

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juin 2006

déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»

(2006/493/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾, et notamment son article 69, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de fixer le montant des crédits d'engagement du soutien communautaire au développement rural au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence», conformément à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾.
- (2) Il importe que le montant total inclue le montant pour la Bulgarie et la Roumanie étant donné l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union

européenne. Si le traité d'adhésion devait ne pas entrer en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, à l'égard de l'un de ces pays ou des deux, il conviendrait d'adapter le montant total en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

Le montant total des crédits d'engagement du soutien communautaire au développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence» défini à l'article 2, point j), dudit règlement, sont fixés à l'annexe de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2006.

Par le Conseil
Le président
J. PRÖLL

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

ANNEXE

Montant total des crédits d'engagement pour 2007-2013, ventilation annuelle et montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence» (*)

prix 2004 en millions EUR (**)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Montant total pour l'UE à 25, plus la Bulgarie et la Roumanie	10 710	10 447	10 185	9 955	9 717	9 483	9 253	69 750
Montant minimal réservé aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»								27 699

(*) Avant modulation obligatoire et autres transferts de dépenses liées au marché et de paiements directs de la politique agricole commune au développement rural.

(**) Les montants indiqués sont arrondis au million près tandis que la programmation est faite à l'euro près.